

Administration Générale  
ES/MC

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS  
DE LUTTE CONTRE LES DEPOTS D'ORDURES ET  
DE DECHETS SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE RIOM**

*Le Maire de la Ville de Riom, Conseiller Général,*

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

*VU* le Code de l'Environnement, articles L 541-2 et suivants relatifs aux déchets, notamment l'article L 541-3

*VU* le Code Pénal, articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 relatifs aux peines d'amende,

*VU* le Code de la Santé Publique, article L 1311-2,

*VU* le règlement sanitaire départemental,

*CONSIDERANT* qu'il convient de prendre toutes dispositions afin de prévenir et de réprimer les dépôts et abandons d'ordures, déchets, matériaux, substances ou tout autre objet tant sur la voie publique qu'en des lieux publics ou privés,

*CONSIDERANT* qu'il convient pour la commune de se donner les moyens administratifs et judiciaires de faire cesser ces infractions au regard de l'ordre public, et de la protection de l'Environnement,

*CONSIDERANT* qu'il appartient au Maire d'édicter des mesures propres à assurer la salubrité publique,

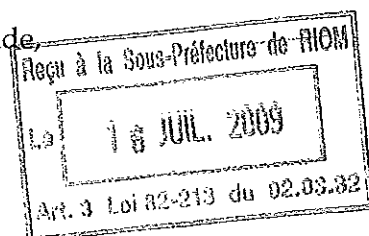
*CONSIDERANT* que le dépôt sauvage d'ordures, immondices et autres déchets issus des activités domestiques, industrielles ou artisanales est la cause d'exhalaisons insalubres et nuisibles pour l'environnement, la santé et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>o</sup> /:** Le fait d'abandonner, de déposer ou faire déposer, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé - à l'exception des emplacements spécialement prévus à cet effet par la Commune - des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, est strictement interdit sur le territoire de la Commune.

**ARTICLE 2<sup>o</sup> /:** Les contraventions au présent arrêté du fait des propriétaires des parcelles ou de tout autre responsable des dépôts seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 3<sup>o</sup> /:** Outre la mise en demeure sous délai d'enlever les dépôts et de remettre en état le terrain, la Commune se réserve le droit de déposer plainte contre le responsable du dépôt.



ARTICLE 4° : La Commune pourra, dans le même temps, obliger le responsable du dépôt, à consigner auprès du comptable public, une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

ARTICLE 5° : En cas d'inexécution, la Commune fera procéder à l'exécution d'office des travaux d'enlèvement et de remise en état du terrain aux frais du responsable.

ARTICLE 6° : Le montant des amendes est fixé par les articles 131-13 et 131-41 du Code Pénal.

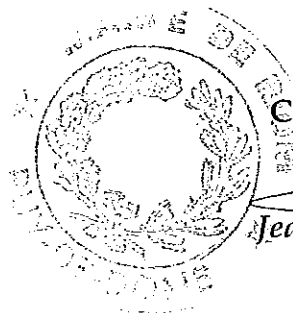
ARTICLE 7° : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Riom
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Trésorier Principal

ARTICLE 9° : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à RIOM le 10 Juillet 2009

  
Le Maire,  
Conseiller Général,  
*Jean-Claude ZICOLA*